



BANQUE ROYALE DU CANADA
(la Banque)
Le 30 janvier 2025

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT (Comité de vérification au sens de la *Loi sur les banques*)

A. RAISON D'ÊTRE ET FONCTIONS DU COMITÉ

1. Raison d'être

Le Comité (le comité) a la responsabilité d'aider le Conseil d'administration de la Banque (le conseil) en supervisant (i) l'intégrité des états financiers de la Banque; (ii) les compétences, le rendement et l'indépendance des auditeurs externes; (iii) le rendement de la fonction d'audit interne de la Banque; (iv) les contrôles internes; et (v) la conformité aux exigences légales et réglementaires.

2. États financiers et autres documents

Le comité examinera régulièrement les éléments suivants et en discutera :

- a) avant qu'il ne soit examiné et approuvé par le conseil, le rapport annuel de la Banque, qui comprend ses états financiers consolidés annuels, ses états financiers trimestriels et les rapports de gestion connexes;
- b) les communiqués annonçant les résultats trimestriels et annuels, la notice annuelle, le rapport annuel et les autres renseignements financiers, indications sur les résultats et présentations fournis aux analystes, aux agences de notation et au public;
- c) la présentation annuelle de l'information sur la durabilité environnementale et sociale (collectivement, la durabilité) de la Banque;
- d) les autres documents d'information périodique demandés par les organismes de réglementation ou exigés par la loi;
- e) les placements ou opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de la Banque et portés à l'attention du comité;
- f) les prospectus se rapportant à l'émission de titres de la Banque;
- g) les déclarations remises par la direction aux auditeurs, au besoin;
- h) les rapports sur tout litige susceptible d'avoir une incidence considérable sur la Banque;
- i) les questions fiscales importantes pour les états financiers; et
- j) les autres rapports devant être communiqués par les auditeurs, selon les exigences du Conseil canadien sur la reddition de comptes, du Bureau du surintendant des institutions financières et du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis.

De plus, le comité s'assurera que des procédures appropriées sont en place pour examiner l'information financière communiquée au public par la Banque, laquelle est tirée des états financiers de la Banque, et vérifiera régulièrement la pertinence de ces procédures.

3. Auditeur externe

Sous réserve des pouvoirs conférés aux actionnaires par la *Loi sur les banques*, le comité recommandera la nomination (ou la révocation) de tout cabinet d'experts-comptables enregistré (y compris l'auditeur externe), engagé pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation. Le comité établira la rémunération et surveillera les travaux de ces cabinets comptables, y compris la résolution des désaccords avec la direction au sujet de la présentation de l'information financière. Chacun de ces cabinets comptables relèvera directement du comité.

De plus, dans le cadre de sa surveillance de l'auditeur externe, le comité :

- a) rencontrera l'auditeur externe afin d'examiner le plan annuel d'audit, les résultats de l'audit, le rapport de l'auditeur sur le rapport annuel et tous les autres rapports, relevés et opérations exigés en vertu des lois applicables, et afin d'en discuter;

- b) approuvera tous les honoraires et modalités liés à la mission d'audit, ainsi que les modalités de tous les services autorisés sans lien avec l'audit que l'auditeur externe doit fournir à la Banque, ces approbations devant être données de façon expresse ou aux termes des politiques et procédures d'approbation préalable adoptées par le comité conformément aux lois applicables;
- c) examinera toutes les questions pouvant être soulevées par l'auditeur externe, y compris les difficultés que celui-ci peut rencontrer dans le cadre de l'audit, ainsi que les réponses de la direction à ces questions;
- d) examinera toute correspondance importante échangée entre l'auditeur externe et la direction portant sur les constatations de l'audit;
- e) en tenant compte de l'opinion de la direction et de l'auditeur interne de la Banque, il évaluera annuellement les compétences et le rendement de l'auditeur externe, y compris l'expérience pertinente, la portée géographique, le scepticisme professionnel, la qualité des services et des communications, ainsi que l'indépendance et l'objectivité;
- f) passera en revue les déclarations écrites officielles délimitant toutes les relations entre l'auditeur externe et la Banque pouvant avoir une incidence sur cette indépendance et cette objectivité;
- g) évaluera annuellement le risque que l'auditeur externe se retire du processus d'audit;
- h) discutera avec l'auditeur externe et la direction des états financiers audités annuels et des états financiers trimestriels, ainsi que des rapports de gestion s'y rapportant;
- i) examinera les politiques d'embauche à l'égard des associés et salariés et des anciens associés et salariés des auditeurs externes actuels et antérieurs;
- j) examinera et évaluera les compétences, le rendement et l'indépendance de l'associé de l'auditeur externe responsable de la mission d'audit auprès de la Banque et discutera du moment et de la procédure appropriés pour la rotation de l'associé responsable de la mission, des associés de référence et de tout autre associé actif membre de l'équipe de mission;
- k) effectuera périodiquement un examen complet du rendement de l'auditeur externe sur plusieurs années afin d'évaluer le cabinet d'audit, son indépendance et l'application du scepticisme professionnel; et
- l) au moins une fois l'an, obtiendra et examinera un rapport fourni par l'auditeur externe décrivant : (i) les procédés internes de contrôle de la qualité mis en œuvre par l'auditeur externe; (ii) les procédures internes de l'auditeur externe pour veiller à l'indépendance de celui-ci; et (iii) toute question importante soulevée au cours du dernier examen interne du contrôle de la qualité, ou du dernier contrôle par les pairs, de l'auditeur externe, ou à l'occasion d'une enquête par les autorités gouvernementales ou professionnelles, dans les cinq années précédentes, relativement à un ou plusieurs audits indépendants effectués par l'auditeur externe, et les mesures prises à cet égard.

4. Supervision des fonctions de contrôle indépendant

Le comité supervisera les fonctions des finances et de l'audit interne compte tenu de l'indépendance des fonctions par rapport aux secteurs dont elles examinent les activités. Le comité examinera et approuvera la nomination ou la révocation du chef des finances et de l'auditeur en chef, ainsi que leur mandat respectif et le mandat ou la charte de leur fonction respective. Le comité approuvera la structure organisationnelle, le budget et les ressources de chacune des fonctions. Chaque année, le comité évaluera le rendement du chef des finances et de l'auditeur en chef et l'efficacité de leur fonction respective. Il examinera également de façon périodique les conclusions des examens indépendants visant chacune de ces fonctions. De plus, il examinera et approuvera annuellement la méthodologie d'évaluation du risque global de la fonction d'audit interne.

5. Contrôle interne

Le comité contribuera à la supervision du contrôle interne en faisant ce qui suit :

- a) demander à la direction de mettre en place et de maintenir en vigueur des mécanismes appropriés de contrôle interne, y compris des contrôles internes à l'égard de l'information financière et visant à prévenir et à détecter la fraude et les erreurs;
- b) demander à la direction d'élaborer et de resserrer les contrôles internes à l'égard de l'information sur la durabilité et recevoir des mises à jour périodiques sur la progression de la maturité des contrôles internes appuyant la présentation annuelle de l'information sur la durabilité de la Banque;
- c) évaluer et approuver les mécanismes de contrôle interne et rencontrer régulièrement l'auditeur en chef et la direction dans le but d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ces mécanismes;
- d) obtenir régulièrement de la direction l'assurance raisonnable que l'organisation maîtrise la situation;

- e) examiner les rapports du chef de la direction et du chef des finances traitant des anomalies ou faiblesses importantes dans la conception et l'application de contrôles internes sur l'information financière et de la détection des fraudes dans lesquelles sont impliqués des membres de la direction ou d'autres membres du personnel jouant un rôle important dans le contrôle interne de la Banque sur l'information financière;
- f) examiner et approuver la politique d'information de la Banque et passer en revue les rapports sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information de la Banque;
- g) examiner les procédés liés aux attestations du chef de la direction et du chef des finances concernant la conception et l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne sur l'information financière de la Banque, ainsi que l'intégrité des états financiers trimestriels et annuels de la Banque.

6. Auditeur interne

Le comité rencontrera régulièrement l'auditeur en chef pour examiner et approuver le plan annuel d'audit interne fondé sur les risques et passer en revue les activités d'audit interne. Le comité examinera les questions portées à l'attention de la direction par la fonction d'audit interne et les réponses de la direction ou les mesures correctives apportées par celle-ci, et discutera de ces éléments avec l'auditeur en chef. Le comité évaluera également l'état des faiblesses décelées au niveau des contrôles, ainsi que la suffisance des mécanismes de contrôle interne de la Banque et la mesure dans laquelle ils sont respectés. Le comité pourra en outre examiner d'autres questions avec l'auditeur en chef, telles que l'étendue de l'audit, l'accès à l'information, les limitations de ressources ou toute autre difficulté rencontrée par la fonction d'audit interne.

7. Gestion des fonds propres et des liquidités

Le comité examinera les opérations sur fonds propres et pourra (i) désigner des actions comme actions privilégiées de premier rang et en autoriser l'émission, et (ii) désigner des titres admissibles en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et en autoriser l'émission en vertu des lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres publiées par le Surintendant des institutions financières. Le comité pourra également examiner et approuver les documents d'information sur les titres liés à l'émission de titres secondaires de la Banque, comme il est prévu dans la résolution du conseil à cet effet.

Le comité examinera la pertinence et l'efficacité des contrôles internes liés à la gestion des fonds propres et des liquidités. Il discutera également avec les auditeurs externes de toute question soulevée par l'audit susceptible d'avoir des répercussions sur l'information à communiquer aux termes de la réglementation ou sur les fonds propres qui figure dans le rapport annuel de la Banque.

8. Rapports du comité

Le comité a la responsabilité de préparer tout rapport du comité pouvant être inclus dans la circulaire de la direction annuelle de la Banque.

9. Autres

- a) Le comité discutera des questions importantes concernant les principes comptables et la présentation des états financiers, y compris les changements importants dans le choix ou l'application des principes comptables par la Banque et les analyses préparées par la direction ou les auditeurs externes énonçant les questions relatives à l'information financière et les jugements appliqués dans le cadre de la préparation des états financiers;
- b) Le comité mettra en place des procédures en vue de gérer les plaintes reçues par la Banque concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou les audits, ainsi que des procédures permettant aux employés de signaler en toute confidentialité, sous le couvert de l'anonymat, des préoccupations en matière de comptabilité, de contrôle comptable interne ou d'audit. Le comité recevra des rapports de la vice-présidente du Bureau de révision des plaintes clients lors de chacune des réunions du comité et rencontrera la vice-présidente du Bureau de révision des plaintes clients annuellement relativement à ces procédures;
- c) Le comité examinera tout rapport portant sur des violations importantes qui lui est soumis par les conseillers juridiques de la Banque aux termes des lois et politiques applicables, et en discutera;
- d) Le comité discutera des principaux risques financiers auxquels la Banque est exposée et des mesures prises par la direction pour surveiller et contrôler ces risques;
- e) Sous réserve des lois applicables à la filiale concernée, le comité peut exercer pour la filiale et en son nom les fonctions de comité d'audit de la filiale.

B. COMPOSITION DU COMITÉ ET PROCÉDURES

1. Composition du comité

Le comité sera composé d'au moins cinq administrateurs. Aucun employé ou dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque ne pourra être membre du comité. Un membre du comité (i) ne devra pas appartenir au groupe de la Banque, au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*, et (ii) devra être indépendant, au sens des normes sur l'indépendance des administrateurs adoptées par le conseil. La composition du comité reflétera l'expérience et l'expertise nécessaires à l'exécution du mandat du comité.

Tous les membres du comité devront avoir des compétences financières ou acquérir des compétences financières dans un délai raisonnable après leur nomination au comité. Au moins un membre devra détenir une expertise comptable ou une expertise en gestion financière. Aucun membre ne pourra faire partie des comités d'audit de plus de deux autres sociétés ouvertes, à moins que le conseil n'ait déterminé que ces activités simultanées ne risquent pas de nuire à la capacité du membre d'exercer ses fonctions de façon efficace au sein du comité.

2. Nomination des membres du comité

Les membres du comité seront nommés ou renommés par le conseil lors de la réunion d'organisation annuelle des administrateurs. Ils demeureront habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Chaque membre exercera ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il ne démissionne, ne soit destitué ou ne siège plus comme administrateur. Le conseil pourra combler à tout moment une vacance au sein du comité.

3. Président et secrétaire du comité

Le conseil nommera ou renommera un président parmi les membres du comité. À défaut, les membres du comité nommeront ou renommeront un président. Le président du comité demeurera habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Le président du comité ne pourra pas être un ancien employé de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque. Le secrétaire du comité n'est pas tenu d'être un administrateur.

4. Moment et lieu des réunions

Les réunions pourront être convoquées par un membre du comité, les auditeurs externes, le chef des finances, le président du conseil, le président et chef de la direction ou l'auditeur en chef. Le moment et le lieu des réunions ainsi que la procédure à suivre seront déterminés par les membres du comité, mais le comité devra se réunir au moins une fois par trimestre. Les membres du comité peuvent participer aux réunions en personne ou par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication. Le comité peut demander qu'un dirigeant ou employé de la Banque ou que les conseillers juridiques externes ou vérificateurs externes de la Banque assistent à une réunion du comité ou rencontrent un membre du comité ou un consultant auprès de celui-ci.

5. Quorum

Le quorum lors des réunions est fixé à trois membres.

6. Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion sera généralement donné par écrit ou par téléphone, ou par un moyen de communication électronique ou autre, à chaque membre du comité et aux auditeurs externes au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion; toutefois,

- a) un membre pourra renoncer à l'avis de convocation de quelque manière que ce soit, et sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée;
- b) une résolution écrite signée par tous les membres habiles à voter en l'occurrence à une réunion du comité, autre qu'une résolution du comité dans l'exercice de ses fonctions aux termes du paragraphe 194(3) de la *Loi sur les banques*, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du comité;
- c) les opérations sur fonds propres pourront être examinées ou autorisées dans le cadre d'une réunion convoquée sur préavis d'au moins une heure.

7. Délégation

Le comité peut désigner un sous-comité pour examiner toute question relevant du mandat du comité.

8. Rapport au conseil

Après chaque réunion, le comité présentera au conseil un rapport sur ses activités accompagné de ses recommandations. Il fera également un rapport au conseil sur le rapport annuel et les relevés qui doivent être approuvés par les administrateurs en vertu de la *Loi sur les banques*.

9. Accès aux membres de la direction et aux conseillers externes

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité jouira d'un accès sans restrictions aux membres de la direction, aux autres membres du personnel et à l'auditeur en chef de la Banque. Le comité pourra, lorsqu'il le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, retenir les services de tout conseiller externe de son choix, y compris les services de conseillers juridiques ou de conseillers en comptabilité, en superviser les activités ainsi que mettre fin à la prestation de ces services et en approuver la rémunération. La Banque accordera le financement adéquat, comme déterminé par le comité, pour la rémunération de ces services.

Le comité est également autorisé à enquêter sur toute question et, à cette fin, a pleinement accès aux livres, registres, installations et membres de la direction et du personnel de la Banque.

10. Réunions privées

Au moins une fois par trimestre, le comité tiendra une réunion en l'absence des membres de la direction et des réunions privées distinctes avec les auditeurs externes et chacune des personnes suivantes, soit l'auditeur en chef, le chef des finances, et le chef des affaires juridiques et chef de l'administration, pour discuter des questions qui les intéressent.

11. Procès-verbal

Le procès-verbal des réunions du comité sera établi par le secrétaire et présenté ultérieurement au comité et au conseil, si le conseil l'exige.

12. Évaluation de l'efficacité et révision du mandat

Le comité reverra et évaluera annuellement la pertinence de son mandat et évaluera son efficacité à le remplir.